

## DERNIÈRES NOUVELLES DE LA RUBRIQUE N° 1978 DE LA NOMENCLATURE ICPE

Suite à une mobilisation de la FFPB et du CTTN sur ce sujet, une lettre du Président Olivier RISSE a été adressée au ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en novembre 2022, avec une relance en l'absence de réponse, en mars 2023, afin de manifester l'incompréhension qui régnait depuis les injonctions faites par les DREALs à certains exploitants, leur demandant de déclarer aussi leurs unités de nettoyage à sec dans le cadre de la rubrique n° 1978, en sus de la rubrique n° 2345, bien connue de la profession.

► Non seulement ces injonctions ont créé une grande incompréhension, mais aussi une confusion quant aux mesures prévues par « l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 » :

- Lesquelles fallait-il appliquer, de quelle manière et dans quel but, alors que l'arrêté ministériel relatif à la rubrique ICPE n° 2345 a été établi de manière spécifique à l'activité de nettoyage à sec pratiquée au sein de la profession ?

La réponse est enfin parvenue à la FFPB, par l'intermédiaire d'une lettre (voir ci-contre) de Madame Anne-Cécile RIGAIL, cheffe du service des risques technologiques à la direction générale de la prévention des risques.

Cette lettre est on ne peut plus claire quant à la position et la démarche que les pressings pratiquant le nettoyage à sec doivent adopter :

- les installations de nettoyage à sec **doivent être déclarées** dans le cadre de la rubrique ICPE n° 1978 ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 **n'est pas applicable** aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345.

► Une autre raison invoquée dans ladite lettre est la suivante : seul est concerné le nettoyage d'équipements mais pas le nettoyage de produits finis. Il faut lire en effet l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (sans que les notions d'équipement et de produit fini y soient définies...) : « **L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire** ».

Cette formule, bien qu'absconse, exonère le nettoyage à sec de vêtements et articles textiles puisque ces pièces, dans le cas des pressings, sont bien des produits finis (et en phase d'utilisation ou de porter qui plus est).

**Retenons donc que le texte en lui-même n'est pas applicable mais que la déclaration sous la rubrique 1978 est obligatoire** et « se justifie par la juste transposition » de la directive IED (2010/75/UE).

On peut toutefois s'interroger sur cette justification dans la mesure où l'arrêté du 5 décembre 2012 (ICPE, rubrique n° 2345) fait déjà référence à cette même directive. Nous aurons sans doute la réponse à l'avenir.

En outre, par précaution, au cas où l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 évoluerait, la déclaration sous la rubrique ICPE n° 1978 permet de prendre date. Il est ainsi probable que l'installation déclarée soit considérée comme installation existante à la date de promulgation d'un éventuel arrêté modificatif, ce qui aurait pour effet d'exonérer ladite installation de certaines des nouvelles obligations qu'un tel modificatif pourrait comporter... Restons prudents.

## DERNIÈRES NOUVELLES DE LA RUBRIQUE N° 1978 DE LA NOMENCLATURE ICPE

### ► Lien pour la Déclaration ICPE :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>

A noter que dans le cadre de la rubrique ICPE n° 1978, il s'agira d'une déclaration initiale.

### ► Lien pour accéder au formulaire de déclaration :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15271.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15271.do)

## RÉPONSE DE LA DGPR À LA FFPB :



Direction générale de l'énergie et  
du climat

Direction générale de la prévention  
des risques

La Défense, le

Bureau de la qualité de l'air

Nos réf. : 23-0088 5B CS  
Affaire suivie par : Célia SANCHEZ  
[celia.sanchez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celia.sanchez@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 01 40 81 92 80

Monsieur Olivier RISSE  
Président de la FFPB

1bis rue du Havre  
75008 PARIS

**OBJET : Demande de retrait des pressings de la rubrique ICPE 1978**

Monsieur le président,

Par courriers datés du 24 novembre 2022 et du 27 mars 2023, vous sollicitez l'exclusion des pressings du champ de la rubrique 1978 (« solvants organiques ») de la nomenclature des installations classées au motif que les pressings sont déjà classés au titre de la rubrique 2345 (« utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements »).

La rubrique 1978, relative aux installations utilisant des solvants organiques, a pour objectif d'assurer une juste transposition en droit français du chapitre V de la directive 2010/75/UE (directive IED) s'agissant des solvants organiques. Toutes les activités relevant de la rubrique 1978 (c'est le cas du nettoyage à sec) doivent donc être classées 1978, même si elles sont déjà classées pour la même activité dans une rubrique en 2000.

Cependant, je vous confirme que l'arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ne s'applique pas aux pressings relevant de la rubrique 2345. Seul l'arrêté du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements s'applique pour ces installations. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13/12/2019 exclut de son champ d'application les installations qui sont déjà régies par un arrêté ministériel en ce qui concerne les émissions de COV. Par ailleurs, l'arrêté du 13/12/2019 précise également ne s'appliquer qu'au nettoyage des équipements mais pas au nettoyage de produits finis, ce qui est manifestement le cas de votre activité.

Espérant que ces précisions répondent à vos préoccupations, je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma considération distinguée.

La cheffe du service des risques technologiques

  
Anne-Cécile RIGAIL

Copies : DGPR / SRT / BNEIPE + DGEC / SD5 / BQA



**CHOISISSEZ LE MEILLEUR,  
CHOISISSEZ UNION.**

L'amour du travail bien fait, le respect de l'environnement, la recherche incessante du résultat optimal, des standards élevés, sont nos valeurs. C'est tout cela qui a contribué à faire d'UNION, une marque reconnue mondialement pour la qualité et le design de ses machines.

[www.uniondcm.com](http://www.uniondcm.com)